



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « ouverture des milieux en déprise » « RA\_BEL2\_HE04 »

du territoire « BELLEDONNE »

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à maintenir la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures) en ouvrant des parcelles. Les surfaces ainsi débroussaillées sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 246,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15200 €/ GP/an (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP), possible double plafond avec intervention du département de l'Isère hors zone natura 2000 en Isère uniquement : 15200+ 7600, soit 22800€/ entité collective et par an si l'engagement SHP entité collective est complété par un engagement herbe 09 (plan de gestion pastorale)
- Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés : 7600€/exploitation/an, transparence GAEC dans la limite de 3
- individuels engagés dans une mesure système Grandes Cultures niveau 1 ou polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10000€/exploitation/an
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15200€/exploitation/an

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_BEL2\_HE04 » n'est à vérifier.

Eligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_BEL2\_HE04 » les **surfaces en prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estive incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne :**

- ZIP Pelouses sèches

**Pour être éligible, une parcelle PAC doit avoir toute sa surface dans une ZIP**

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucun critère spécifique pour cette mesure.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_BEL2\_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de la zone concernée <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien <b>minimum 4 entretiens au cours des 5 ans</b>	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

### 5.1 Diagnostic parcellaire et programme de travaux

- Faire établir, par une structure agréée (le Conseil Départemental de l'Isère ou de la Savoie, les Chambres d'agriculture locales, la Société d'économie alpestre de Savoie, la Fédération des alpages de l'Isère, les conservatoires des espaces naturels 73 et 38, les opérateurs N2000 locaux, les Fédérations départementales de chasse Isère et Savoie), une visite technique, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

#### **- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture :**

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu est précisée dans le programme : Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- Il est précisé si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum en deux tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux.

#### **- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien :**

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
- Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia...doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.
- Les travaux d'entretien sont réalisés comme défini dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

## **5.2 Cahier d'enregistrement des pratiques**

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces sur N, P, K [dates, quantités, produit] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.